

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 26
Votants : 33

Date de la convocation : 4 décembre 2020

N° 20.12.14.13

L'an deux mille vingt et le quatorze du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, Mme MERLET, M. GRAVIER, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, Mme BLO, M. LAN SUN LUK, M. ROQUES, M. DE CHAMBRUN, Mme MARREY, Mme MOURIES, Mme DE LAMOTTE, Mme PLAYS, M. N'ZENGUI, Mme PARIILLON, Mme VIDAL, Mme WEBER, Mme VELAY, M. GALIBERT, M. GROS, M. SEBBAK, Mme GAGNE, M. THIRY, Mme DAMAIS

PROCURATIONS :

M. BOUSQUEL en faveur de M. ROESCH
M. BELHASSEN en faveur de Mme MERLET
Mme GUITARD en faveur de M. BELENUS
M. CASTELL en faveur de M. SAVY
M. LOPEZ en faveur de Mme MOURIES
M. GIORDAN en faveur de Mme HURLIN
Mme BOULANGEAT en faveur de M. THIRY

Aménagement durable du territoire Qualité urbaine

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR ET DE LA DECLARATION PREALABLE POUR TOUT PROJET DE CLOTURE

Rapporteur : Monsieur Eugène GRAVIER

Monsieur Eugène GRAVIER, adjoint délégué à l'Urbanisme négocié et durable, Qualité du Cadre de Vie, Travaux, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme, l'édification de clôture et la démolition sont dispensées de toute formalité

préalable en matière d'urbanisme, **sauf dans certains cas précis de protection du patrimoine ou du paysage.**

Ainsi, doit être précédée d'une déclaration préalable, l'édification d'une **clôture située** :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application.

Et est soumise à obtention préalable d'un permis de démolir, la **démolition d'un bâtiment** :

- Inscrit au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé monuments historiques
- Situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- Situé dans un site classé
- Identifié par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comme un élément de paysage à protéger.

En dehors de ces **cas particuliers**, le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-12 et R 421-27 permet au Conseil Municipal de soumettre ces travaux à des **formalités préalables**.

C'est donc dans ce cadre qu'il est proposé au conseil de **soumettre à déclaration préalable à la fois l'installation de clôtures sur l'ensemble du territoire communal et tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.**

L'institution de la déclaration préalable à tout projet de clôture a pour objectif de s'assurer de l'homogénéité et de la préservation de l'harmonie architecturale et esthétique des clôtures donnant sur l'espace public

L'instauration du permis de démolir a pour objectif quant à elle de permettre à la Ville de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti existant et de la rénovation du cadre bâti ainsi que la protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique ou historique.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-12,

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'INSTAURER, les formalités préalables aux travaux d'édification de clôture et de démolitions sur le territoire communal.

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour : 33

Contre :

Abstention :

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER